

12 OCT. 1995

N° 3265

SE

14700

Vol

1995P 8542

N°

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION

(1)

500

100

AVOVENTES

R2

Mesure
Copie Cadastre

taxe: 500

Sal 100
600

N° 3266

M O D I F I C A T I F
DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
DE LA Z.A.C DU GOLLET

Droit de timbre payé sur état
Autorisation N° 1 du 25/3/1986

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
Le SIX OCTOBRE.

A **SALLANCHES** (Haute-Savoie) au siège de la
Société Notariale ci-après nommée.
Maître Michel **SENGER**, Notaire associé de la Société
Civile Professionnelle "Michel **SENGER**, Jean-François
DALMAIS, Gérard **CUVIT** et Bernard **AVRILLON**, notaires
associés "titulaire d'un office notarial sis à
SALLANCHES (Haute-Savoie) 32, Avenue de Genève,

A reçu le présent acte authentique, comportant :

MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

PAR :

A995

2-1-19

La société dite "**SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE**
MONTAGNE ET COMPAGNIE", Société en Nom Collectif,
Au capital de 14.328.800,00 Francs, ayant son
siège à **MEGEVE** (Haute Savoie), "**Le Mont d'Arbois**"
Immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de **BONNEVILLE** sous le numéro **B 778 147 496**

Dont les statuts ont été établis aux termes d'un
acte reçu par Me **SERVETTAZ**, notaire à **SALLANCHES**, le
14 décembre 1967, publié au bureau des hypothèques de
BONNEVILLE, le 21 juin 1968, volume 2149, numéro 1.

Représentée par :

AVOVENTES

AVOVENTES

Agissant en qualité de Directeur Général
De la SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE,
Société Anonyme au capital de 190.000.000,00 de Francs,
dont le siège social est à PARIS 8ème, 47, rue du
Faubourg St Honoré, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro
B 562 134 510.

Fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a
acceptée aux termes d'une délibération du Conseil de
Surveillance en date du 10 juin 1992, renouvelée
par délibération dudit Conseil en date du 2 décembre
1993 et membre du Directoire nommé à cette fonction
aux termes d'une délibération en date du 14 mars 1991.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
ainsi qu'il le déclare expressement.

Ladite SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE
étant elle-même gérante de la SOCIETE FRANCAISE DES
HOTELS DE MONTAGNE ET COMPAGNIE, en vertu d'une déli-
bération de l'Assemblée Générale des Associés en date
du 27 octobre 1977,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
en vertu de l'article 18 des statuts sus-visés.

AVOVENTES

LEQUEL, ès-qualités, préalablement à l'état
descriptif de division modificatif objet des présentes,
a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Ient/ - CREATION DE LA "Z.A.C. DU GOLLET" /

Par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1986,
portant approbation du dossier de création-réalisation
de la Zone d'Aménagement Concerté du GOLLET à MEGEVE,
une zone d'aménagement concerté ayant pour objet
l'aménagement et l'équipement des terrains en vue
principalement de la construction de bâtiments à
usage d'habitation a été créée sur le territoire de
la Commune de MEGEVE (Haute-Savoie), et dénommée
"Z.A.C. DU GOLLET".

La création de cette zone a été précédée de

différentes démarches et formalités administratives dont notamment :

- Une délibération du Conseil Municipal de la Commune de MEGEVE en date du 13 septembre 1985, demandant la création d'une Z.A.C. et l'approbation du Plan d'Aménagement de Zone et du programme des équipements publics du dossier présenté ;

- Une convention entre la Commune de MEGEVE et la Société dite "SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE ET COMPAGNIE (S.F.H.M. & Cie)", Société en Nom Collectif au capital de 14.328.000,00 Francs, ayant son siège à MEGEVE (Haute-Savoie), lieudit "Le Mont d'Arbois", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 778 147 496, en vertu de laquelle l'aménagement et l'équipement de cette zone ont été confiés à ladite Société.

Aux termes de l'article 2 de cette même convention il est stipulé ce qui suit :

"L'aménageur pourra construire lui-même sur tout ou partie des terrains qu'il aura aménagés ou équipés. Il pourra également les céder en partie ou en totalité à d'autres constructeurs, notamment par vente..."

De stipulation expresse, les clauses et obligations contenues dans l'ensemble des pièces constitutives du dossier de Z.A.C. doivent être strictement respectées par tous les acquéreurs de droits à construire compris dans le périmètre de cette Z.A.C. auxquels elles sont opposables, ainsi que par tous les acquéreurs de locaux, biens et droits immobiliers. Ces clauses et obligations résultent notamment des documents ci-après énumérés :

- les règlement et plan d'Aménagement de zone,
- l'arrêté préfectoral de création-réalisation,
- la convention sus-visée avec ses annexes,
- le cahier des charges de cession de terrains.

IIent/ - DESIGNATION FONCIERE DE LA "Z.A.C. DU

GOLLET

La Z.A.C. du GOLLET est située à MEGEVE (Haute-Savoie), sur un terrain cadastré de la manière suivante :

SEC	NO	RUE OU LIEU-DIT	ha	a	ca	NATURE
C	3521	Les Gollet		33	74	
C	3519		4	46	30	
C	3520		1	20	45	
C	1454	Le Gollet		01	82	

CONTENANCE	TOTALE :	6 ha. 02 a 31 ca
------------	----------	------------------

IIIent/ -

Aux termes d'un acte reçu par Maître CUVIT, notaire associé à SALLANCHES le 3 juin 1987, publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le 2 juillet 1987, volume 7887, numéro 10, contenant sur le terrain assiette de la Z.A.C. DU GOLLET ci-dessus désigné, "Etat descriptif de Division - Cahier des Charges et Statuts de l'Association Syndicale libre du Gollet", conformément à l'article 1 alinéa 2 de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965 et des textes subséquents, Il a été notamment créer SIX (6) lots numérotés de 1 à 6.

Audit acte, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement transcrit :

"DEMEMBREMENT EVENTUEL DES LOTS

"I- Ces lots ci-dessus créés sont susceptibles "d'être eux-mêmes démembrés en lots nouveaux, portant "sur un ou plusieurs bâtiments, et, ce, sans autorisation préalable des autres titulaires de droits immobiliers ou de l'Association Syndicale sauf à "respecter le cahier des charges et le plan d'aménagement de zone."

IVent/ -

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel SENGHER, notaire associé à SALLANCHES en date du 10 juin 1987, publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le 2 juillet 1987, volume 7888, numéro 1, ayant fait l'objet d'un rejet définitif n° 1443 en date du 9 octobre 1987, régularisé et publié le 26 octobre 1987, volume 8038, numéro 19,

La Société dite "SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE ET COMPAGNIE (S.F.H.M. & Cie)", Société en nom collectif au capital de 14.328.000,00 Francs, ayant son siège social à MEGEVE (Haute-Savoie) lieudit "Le Mont d'Arbois", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 778.147.496,

A vendu à :

La Société dite "SOCIETE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE DE LA VALLEE DE BELLEVILLE (SCIVABEL)", Société Civile au capital de 1.000.000,00 Francs,

ayant son siège à PARIS 15ème Place Raoul Dautry n° 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 775 665 508 (80 D 0096),

Dans la Z.A.C. DU GOLLET ci-dessus désignée, les LOTS n°s 1 et 2 ainsi définis :

- LE LOT NUMERO UN (1) ✓

Le droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAa par le règlement du Plan d'Aménagement de Zone, et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone, ne comportant pas la propriété du sol.

- LE LOT NUMERO DEUX (2) ✓

Le droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAb par le règlement du Plan d'Aménagement de Zone, et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone, ne comportant pas la propriété du sol.

A ce sujet, il est ici rappelé que le règlement du Plan d'Aménagement de Zone sus-visé, stipule en son "ARTICLE ZA - 14 - OCCUPATION DU SOL" ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

"La surface de plancher (Surface Hors-Oeuvre nette) pouvant être construite sur l'ensemble de la zone ZA est limité à 12 740 m2 qui pourront se répartir par secteur dans les fourchettes ci-après, sans que le total ne puisse dépasser le maximum ci-dessus autorisé :

"- ZAa = de 2 500 à 3 500 m2 S.H.O.N.,

"- ZAb = de 4 500 à 5 000 m2 S.H.O.N.."

.....
"Observation étant ici faite que conformément à l'ARTICLE ZA - 15. - DEPASSEMENT DU C.O.S. (Surface Hors Oeuvre Nette Autorisée),

"Aucun dépassement de Surface Hors-Oeuvre Nette n'est autorisée.

"Cependant, dans l'éventualité de la création d'Hôtels, la Surface Hors Oeuvre Nette sera majorée de la moitié de la Surface Hors Oeuvre Nette affectée à la réalisation d'Hôtels. Toutefois, la Surface Hors-Oeuvre Nette totale maximale autorisée, compte tenu de cette dérogation, est plafonnée à 14 740 m2 S.H.O.N.

"Les immeubles, à vocation d'Hôtel, ayant bénéficié des dérogations possibles (longueur, hauteur, C.O.S., etc...) ne peuvent voir leur destination modifiée pendant les trente premières années suivant leur construction."

N° 3266

En résumé, et pour tenir compte de tout ce qui précède, il est ici précisé que le droit à construire dont bénéficie l'ACQUEREUR avec les lots n° 1 et 2, ne dépassera pas 8 500 m² S.H.O.N. pouvant toutefois être majoré d'un maximum de 2 000 m² S.H.O.N. en cas de réalisation d'un hôtel correspondant aux conditions fixées par la ville de MEGEVE, dans sa lettre en date du 12 décembre 1986.

Vent/ -

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis TOUVET, notaire à MOUTIERS (Savoie), le 26 août 1988, publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le 8 septembre 1988, volume 8458, numéro 22.

Il a été procédé au modificatif de l'état descriptif de division sus-visé reçu par Maître CUVIT, notaire associé à SALLANCHES le 3 juin 1987.

Ce modificatif a notamment supprimé les lots numéros UN (1) et DEUX (2) sus-désignés qui ont été remplacés savoir :

- Le lot n° 1 par les lots n°s 7 et 8,
 - Le lot n° 2 par les lots n°s 9, 10 et 11.
- définis de la manière ci-après.

Désignation des lots n°s 7, 8, 9, 10 et 11 :

- LOT NUMERO SEPT (7)

Ce lot consiste en le droit de construire dans les limites autorisées dans la Zone ZAa par le règlement du plan d'aménagement de la Zone, seulement 2.293 m² S.H.O.N., le tout conformément au permis de construire n° 074 173 88 0014 délivré par Monsieur le Maire de MEGEVE le 17 juin 1988.

Et la propriété privative des bâtiments devant être édifiés en vertu dudit permis de construire dans cette zone, mais ne comportant pas la propriété du sol.

- LOT NUMERO HUIT (8)

Ce lot consiste en le droit de construire dans les limites autorisées dans la Zone ZAa par le règlement du plan d'aménagement de la Zone, seulement 3.206 m² S.H.O.N., le tout conformément au permis de construire n° 074 173 88 0015 délivré par Monsieur le Maire de MEGEVE le 17 juin 1988.

Et la propriété privative des bâtiments dans la partie de la Zone ZAa, mais ne comportant pas la propriété du sol.

- LOT NUMERO NEUF (9)

Ce lot consiste en le droit de construire dans les limites autorisées dans la Zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de la Zone, seulement 4.167 m2 S.H.O.N., le tout conformément au permis de construire n° 074 173 88 0013 délivré par Monsieur le Maire de MEGEVE le 10 juin 1988.

Et la propriété privative du bâtiment à usage d'hôtel, devant être édifié dans cette Zone, mais ne comportant pas la propriété du sol.

- LOT NUMERO DIX (10)

Ce lot consiste en le droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la Zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de Zone.

Et la propriété privative des bâtiments dans la partie de la Zone ZAb, mais ne comportant pas la propriété du sol.

- LOT NUMERO ONZE (11)

Ce lot consiste en le droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la Zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de Zone.

Et la propriété privative des bâtiments dans la partie de la Zone ZAb, mais ne comportant pas la propriété du sol.

Vient/ -

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard AVRILLON, notaire associé à SALLANCHES, le 9 juin 1994 dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le 16 juin 1994, volume 1994P, numéro 5636, ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le 17 août 1994, volume 1994P, numéro 8073, le lot TROIS de la Z.A.C DU GOLLET a été SUPPRIME ET REMPLACE par les lots DOUZE et TREIZE, ci-après désigné :

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Le droit de construire 200 m2 S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAc par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, et la propriété privative des bâtiments qui seront construits, mais ne comportant pas la propriété du sol.

LOT NUMERO TREIZE (13) /

Le droit de construire le surplus de S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, et la propriété privative des bâtiments qui seront construits dans cette zone ZAC, mais ne comportant pas la propriété du sol.

VIIent/ -

La SFHM et Cie est propriétaire du lot 13 de la ZAC du GOLLET pour avoir elle-même divisé un terrain lui appartenant en propre de la manière suivante :

Il est précisé ce qui suit :

- La parcelle n° 3521 provient de la réunion des parcelles n° 1446, 1453, 3307 et 3310
- La parcelle n° 3519 provient de la réunion des parcelles n° 1447, 1452, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1462, 1497, 1501, 2914 et 2915
- La parcelle n° 3520 provient de la réunion des parcelles n° 1524, 1541, 1542 et 1543

Les parcelles n° 1446, 1447 et 3310 appartenaient à la SFHM et Cie pour les avoir acquises de Mme ~~AVOVENTES~~, aux termes d'un acte reçu par Me SENGHER, Notaire à SALLANCHES, les 8 et 14 octobre 1982, publié au bureau des hypothèques de BONNEVILLE, le 22 octobre 1982, volume 6050, n° 7.

Les parcelles n° 1462, 1541 et 1543 appartenaient à la SFHM et Cie pour les avoir acquises de la Commune de MEGEVE, aux termes d'un acte reçu par Me CUVIT, Notaire à SALLANCHES, le 2 Juin 1987, publié au bureau des hypothèques de BONNEVILLE, le 2 juillet 1987, volume 7888, n° 10.

Les parcelles n° 1452, 1453, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1497, 1501, 1524, 1542, 2914, 2915 et 1454 appartenaient et appartiennent en ce qui concerne la parcelle n° 1454, à la SFHM et Cie, par suite de l'apport qui lui en a été fait par la SOCIETE FRANCAISE DES HOTEL DE MONTAGNE, aux termes de ses statuts reçus par Me SERVETTAZ, Notaire à SALLANCHES, le 14 décembre 1967, publié au bureau des hypothèques de BONNEVILLE, le 21 juin 1968, volume 2149, n° 1.

La parcelle n° 3307 appartenait à la SFHM et Cie pour l'avoir acquise, à titre d'échange, de ~~AVOVENTES~~ aux termes d'un acte d'échange reçu par Me CUVIT, Notaire à SALLANCHES, le 2 et 3 Juin 1987,

publié au bureau des hypothèques de BONNEVILLE, le 2 juillet 1987, volume 7887, n° 8.

VIIent / -

En vue de la vente de partie du lot numéro TREIZE (13) celui-ci va être subdivisé en deux nouveaux lots savoir : lot numéro QUATORZE (14) et lot numéro QUINZE (15), pris à la suite de ceux existants.

CECI EXPOSE, il est passé au modificatif de l'état descriptif de division reçu par Maître CUVIT, notaire associé à SALLANCHES, le 3 juin 1987 sus-visé.

MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

En conséquence, le représentant de la "S.F.H.M. & Cie" ès-qualités, déclare :

- qu'il y a lieu de supprimer purement et simplement le lot numéro TREIZE (13) tel qu'il est ci-après désigné :

LOT NUMERO TREIZE (13)

Le droit de construire le surplus de S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAc par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, et la propriété privative des bâtiments qui seront construits dans cette zone ZAc, mais ne comportant pas la propriété du sol.

- et qu'il y a lieu de le remplacer par les lots suivants :

LOT NUMERO QUATORZE (14)

Le droit de construire une superficie hors oeuvre nette de 1022 m² dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAc par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, et la propriété privative des bâtiments qui seront construits, mais sans la propriété du sol.

LOT NUMERO QUINZE (15)

Le droit de construire le surplus de S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, et la propriété privative des bâtiments qui seront construits dans cette zone ZAC, mais sans la propriété du sol.

Il est ici précisé que la S.H.O.N attachée au lot 15 représente le surplus de la SHON disponible dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le Plan d'Aménagement de la zone de la ZAC DU GOLLET.

TABLEAU RECAPITULATIF

! N° ! ! LOT !	CONSISTANCE	OBSERVATIONS
3	! Droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone ZAC.	Supprimé et remplacé par les lots n°s 12 et 13
4	! Droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAd par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone ZAd, mais sans la propriété du sol.	Inchangé
5	! Droit de construire tous équipements communs y compris VRD commun aux trois zones ZA, ZB, ZC, ainsi que la propriété et jouissance de tous ces équipements.	Inchangé
6	! Propriété du sol et de l'ensemble de la ZAC, grevée des droits immobiliers des lots 3, 4 et 5 sus-désignés et des lots 7, 8, 9, 10 et 11 ci-après désignés.	Inchangé
7	! Droit de construire seulement 2.293m2 dans les limites autorisées dans la zone ZAa par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, conformément au permis de construire n° 074 173 880014 délivré le 17 juin 1988 ; et la propriété privative des bâtiments construits dans la zone 7, mais sans la propriété du sol.	Inchangé
8	! Droit de construire seulement 3.206m2 dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAa par le règlement du	Inchangé

! plan d'aménagement de la zone de ZAC ! ! conformément au permis de construire ! ! n° 074 173 880015 délivré le 17 juin ! ! 1988 ; et la propriété privative des ! ! bâtiments construits dans la zone 8, ! ! mais sans la propriété du sol. !	
9 ! Droit de construire seulement 4.167m2 ! ! dans les limites autorisées dans la ! ! zone ZAb par le règlement du plan ! ! d'aménagement de la zone de la ZAC, ! ! conformément au permis de construire ! ! n° 074 173 880013 délivré le 10 juin ! ! 1988 ; et la propriété privative du ! ! bâtiment à usage d'hôtel construit ! ! dans la zone 9, mais sans la pro- ! ! priété du sol. !	Inchangé
10 ! Droit de construire dans les limites ! ! maximales autorisées dans la Zone ! ! ZAb par le règlement du plan ! ! d'aménagement de la zone de la ZAC ; ! ! et la propriété privative des bâti- ! ! ments construits dans la Zone 10, ! ! mais sans la propriété du sol. !	Inchangé
11 ! Droit de construire dans les limites ! ! maximales autorisées dans la Zone ! ! ZAb par le règlement du plan ! ! d'aménagement de la zone de la ZAC ; ! ! et la propriété privative des bâti- ! ! ments construits dans la Zone 11, ! ! mais sans la propriété du sol. !	Inchangé
12 ! Droit de construire 200 m2 S.H.O.N. ! ! dans les limites maximales autorisées ! ! dans la zone ZAC par le règlement du ! ! plan d'aménagement de la zone de la ! ! ZAC ; et la propriété privative des ! ! bâtiments qui seront construits. ! ! mais sans la propriété du sol. !	Créé
13 ! Droit de construire le surplus de la ! ! S.H.O.N. dans les limites maximales ! ! autorisées dans la zone ZAC par le ! ! règlement du plan d'aménagement de la ! ! zone de la ZAC ; et la propriété ! ! privative des bâtiments construits ! ! dans cette zone ZAC, mais sans la ! ! propriété du sol. !	Supprimé et remplacé par les lots 14 et 15
14 ! Droit de construire 1022 m2 S.H.O.N !	Créé provenant du lot 13

N° 3266

! dans les limites maximales autorisées!
 ! dans la zone ZAC par le règlement du !
 ! plan d'aménagement de la zone de la !
 ! ZAC ; et la propriété privative des !
 ! bâtiments qui seront construits, !
 ! mais sans la propriété du sol. !

! 15 ! Droit de construire le surplus de la !
 ! S.H.O.N dans les limites maximales !
 ! / ! autorisées dans la zone ZAC par le !
 ! règlement du plan d'aménagement de !
 ! la ZAC, et la propriété privative des !
 ! bâtiments qui seront construits, !
 ! dans cette zone ZAC, mais sans la !
 ! propriété du sol. !

Créé
 provenant du
 lect 13.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié par les soins du notaire soussigné, au bureau des hypothèques compétent.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à :

AVOVENTES

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,
 A l'effet de :

Procéder ou faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état-civil, cadastrales ou hypothécaires, signer tous procès-verbaux, actes et pièces, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

En l'étude du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la S.F.H.M. & Cie, ainsi que son représentant s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le

Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Les parties reconnaissent également qu'il leur a été donné connaissance de l'article L 18 du Livre des procédures fiscales instituant au profit du Trésor un droit de préemption sur les biens et droits dont le prix ou la valeur est jugé insuffisant, et qu'il leur a été expliqué les conséquences pouvant résulter à leur encontre de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

Le notaire associé soussigné atteste que la première partie du présent document contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE établi sur 13. pages. /

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et la signature de celles-ci, sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné. Les parties en ayant elles-mêmes pris connaissance par une lecture personnelle préalable

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

PROCURATION

PAR LE PRESENT ACTE

Fait à *PARIS*le *11/11/92*

PROCURATION EST DONNEE

PAR :

95

La société dite "SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE ET COMPAGNIE", Société en Nom Collectif, Au capital de 14.328.800,00 Francs, ayant son siège à MEGEVE (Haute Savoie), "Le Mont d'Arbois" Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 778 147 496

Dont les statuts ont été établis aux termes d'un acte reçu par Me SERVETTAZ, notaire à SALLANCHES, le 14 décembre 1967, publié au bureau des hypothèques de BONNEVILLE, le 21 juin 1968, volume 2149, numéro 1.

Représentée par :

AVOVENTES

Agissant en qualité de Directeur Général De la SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE, Société Anonyme au capital de 190.000.000,00 de Francs, dont le siège social est à PARIS 8ème, 47, rue du Faubourg St Honoré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 562 134 510.

Fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée aux termes d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 10 juin 1992, renouvelée par délibération dudit Conseil en date du 2 décembre 1993 et membre du Directoire nommé à cette fonction aux termes d'une délibération en date du 14 mars 1991,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare expressement.

Ladite SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE étant elle-même gérante de la SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE ET COMPAGNIE, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés en date du 27 octobre 1977,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 18 des statuts sus-visés.

Dénommée LE MANDANT ou LE CONSTITUANT dans la suite du du présent acte.

A :

AVOVENTES

Dénommée LE MANDATAIRE dans la suite du présent acte.

Auquel le MANDANT confère les pouvoirs suivants :

INTERVENIR A UN ACTE contenant MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE LA ZAC DU GOLLET, de la manière ci-après :

MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

En conséquence, le représentant de la "S.F.H.M. & Cie" ès-qualités, déclare :

- qu'il y a lieu de supprimer purement et simplement le lot numéro TREIZE (13) tel qu'il est ci-après désigné :

LOT NUMERO TREIZE (13) :

Le droit de construire le surplus de S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, et la propriété privative des bâtiments qui seront construits dans cette zone ZAC, mais ne comportant pas la propriété du sol.

- et qu'il y a lieu de le remplacer par les lots suivants :

LOT NUMERO QUATORZE (14) :

Le droit de construire une superficie hors oeuvre nette de 1022 m² dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, et la propriété privative des bâtiments qui seront construits, mais sans la propriété du sol.

LOT NUMERO QUINZE (15) :

Le droit de construire le surplus de S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, et la propriété privative des bâtiments qui seront construits dans cette zone ZAC, mais sans la propriété du sol.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes, dans tout ou partie des présentes pouvoirs, avec faculté pour les mandataires, substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire.

-- IMPORTANT --

Ne pas omettre :

- de dater en tête
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite

" BON POUR POUVOIR "

Fait et signé

Aux date et lieu susindiqués

Bon pour pouvoir



TABLEAU RECAPITULATIF

! N° ! ! LOT !	CONSISTANCE	OBSERVATIONS
3	! Droit de construire dans les limites ! maximales autorisées dans la zone ZAC ! par le règlement du plan d'aménage- ! ment de la zone de la ZAC et la pro- ! priété privative des bâtiments ! construits dans cette zone ZAC.	Supprimé et remplacé par les lots n°s 12 et 13
4	! Droit de construire dans les limites ! maximales autorisées dans la zone ZAd ! par le règlement du plan d'aménage- ! ment de la zone de la ZAC et la pro- ! priété privative des bâtiments ! construits dans cette zone ZAd, mais ! sans la propriété du sol.	Inchangé
5	! Droit de construire tous équipements ! communs y compris VRD commun aux ! trois zones ZA, ZB, ZC, ainsi que ! la propriété et jouissance de tous ! ces équipements.	Inchangé
6	! Propriété du sol et de l'ensemble de ! la ZAC, grevée des droits immobiliers ! des lots 3, 4 et 5 sus-désignés et ! des lots 7, 8, 9, 10 et 11 ci-après ! désignés.	Inchangé
7	! Droit de construire seulement 2.293m2 ! dans les limites autorisées dans la ! zone ZAa par le règlement du plan ! d'aménagement de la zone de la ZAC, ! conformément au permis de construire ! n° 074 173 880014 délivré le 17 juin ! 1988 ; et la propriété privative des ! bâtiments construits dans la zone 7, ! mais sans la propriété du sol.	Inchangé
8	! Droit de construire seulement 3.206m2 ! dans les limites maximales autorisées ! dans la zone ZAa par le règlement du	Inchangé

! plan d'aménagement de la zone de ZAC ! ! conformément au permis de construire ! ! n° 074 173 880015 délivré le 17 juin ! ! 1988 ; et la propriété privative des ! ! bâtiments construits dans la zone 8, ! ! mais sans la propriété du sol. !	
9 ! Droit de construire seulement 4.167m2 ! ! dans les limites autorisées dans la ! ! zone ZAb par le règlement du plan ! ! d'aménagement de la zone de la ZAC, ! ! conformément au permis de construire ! ! n° 074 173 880013 délivré le 10 juin ! ! 1988 ; et la propriété privative du ! ! bâtiment à usage d'hôtel construit ! ! dans la zone 9, mais sans la pro- ! ! priété du sol. !	Inchangé
10 ! Droit de construire dans les limites ! ! maximales autorisées dans la Zone ! ! ZAb par le règlement du plan ! ! d'aménagement de la zone de la ZAC ; ! ! et la propriété privative des bâti- ! ! ments construits dans la Zone 10, ! ! mais sans la propriété du sol. !	Inchangé
11 ! Droit de construire dans les limites ! ! maximales autorisées dans la Zone ! ! ZAb par le règlement du plan ! ! d'aménagement de la zone de la ZAC ; ! ! et la propriété privative des bâti- ! ! ments construits dans la Zone 11, ! ! mais sans la propriété du sol. !	Inchangé
12 ! Droit de construire 200 m2 S.H.O.N. ! ! dans les limites maximales autorisées ! ! dans la zone ZAc par le règlement du ! ! plan d'aménagement de la zone de la ! ! ZAC ; et la propriété privative des ! ! bâtiments qui seront construits. ! ! mais sans la propriété du sol. !	Créé
13 ! Droit de construire le surplus de la ! ! S.H.O.N. dans les limites maximales ! ! autorisées dans la zone ZAc par le ! ! règlement du plan d'aménagement de la ! ! zone de la ZAC ; et la propriété ! ! privative des bâtiments construits ! ! dans cette zone ZAc, mais sans la ! ! propriété du sol. !	Supprimé et remplacé par les lots 14 et 15
14 ! Droit de construire 1022 m2 S.H.O.N !	Créé

! dans les limites maximales autorisées!
! dans la zone ZAC par le règlement du !
! plan d'aménagement de la zone de la !
! ZAC ; et la propriété privative des !
! bâtiments qui seront construits, !
! mais sans la propriété du sol. !

! 15 ! Droit de construire le surplus de la !
! S.H.O.N dans les limites maximales !
! autorisées dans la zone ZAC par le !
! règlement du plan d'aménagement de !
! la ZAC, et la propriété privative des !
! bâtiments qui seront construits, !
! dans cette zone ZAC, mais sans la !
! propriété du sol. !

Crée

JE SCUSSIGNE, Me SENER
notaire associé de la société civile professionnelle "Michel
SENER, Jean-François DALMAIS, Gérard CUVIL, et B. AVAILLOU,
notaires associés " titulaire d'un office notarial à SALLANCHES
(Haute-Savoie) certifie que le présent document exactement
collationné et conforme à la minute et à l'expédition
destinée à recevoir la mention de publication et approuve
TROIS blancs bâtonnés.

En outre, ledit Me SENER
certifie que l'identité complète des parties dénommées dans
le présent document telle qu'elle est indiquée en tête
à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée

la SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE ET Cie au vu d'une
copie de ses statuts

A SALLANCHES

Le 10 octobre 1995



21